

Service Politiques et Police de l'eau

Paris, le 29/11/2024

Réf : DLE n° 01 0005 4053 - 2024-1544
Affaire suivie par : Lara POTDEVIN
lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

LINKCITY ILE DE FRANCE

1 Avenue Eugene Freyssinet
78 280 GUYANCOURT

A l'attention de Madame Marie PLOYART

Objet : Absence d'opposition - dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet d'aménagement immobilier « Antynpole » sur la commune d'Antony (92).

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement **relatif au projet cité en objet** a été déposé complet auprès de l'administration le 14 août 2024 en date duquel un récépissé vous a été délivré.

Vous avez reçu une demande de complément de la part de notre service le 1^{er} octobre 2024, à laquelle vous avez répondu le 31 octobre 2024.

Suite à l'instruction des compléments apportés, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la transmission des analyses de sols complémentaires au droit du site, notamment au voisinage de la future crèche, au service politique et police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'ARS.

Le projet relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Classements du dossier
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un	1 forage	Dossier de déclaration

	usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Captage d'eaux souterraines durant la phase du chantier : 84 000 m ³ /an	Dossier de déclaration

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et ses compléments, et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe du département Instruction Loi
sur l'eau



Julie FAURE